

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-0840
Cas : CM-2014-6661

Référence : 2014 QCCRT 0649

Montréal, le 24 novembre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Gaëtan Breton, juge administratif

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Employeur
et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 3055

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2011, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1158-2011, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[2] Le 14 novembre 2014, la Commission reçoit un avis du **Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 3055** indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures débutant le mercredi 26 novembre 2014 à 0 h 01 dans le cadre d'une manifestation à laquelle participent plusieurs organisations syndicales. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[3] Le 18 novembre 2014, la Commission transmet à l'employeur un avis indiquant qu'en l'absence d'observation de sa part sur les services essentiels proposés par l'association accréditée au plus tard le jeudi 20 novembre 2014 à midi, une décision sera rendue sur la suffisance des services.

[4] Le 19 novembre 2014, la Commission reçoit une entente intervenue entre les parties.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, il revient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

DÉCISION

[6] Après examen de l'entente de services essentiels, la Commission juge que les services essentiels proposés, pour une grève d'une durée de 24 heures, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[7] La Commission rappelle qu'il revient à l'association accréditée de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour rendre les services essentiels.

[8] La Commission comprend que le terme « *salariés qualifiés* » ou « *employés qualifiés* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[9] La Commission interprète les expressions « *au besoin* », « *sur appel* » ou « *à la demande* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels, qui sont prévus à l'entente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DECLARE que les services essentiels, à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2014 à 0 h 01 et se terminant le 26 novembre 2014 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision comme si elle était ici récitée au long;

RAPPELLE que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, l'association accréditée doit en discuter avec l'employeur pour tenter de trouver une solution. À défaut

de solution, elle doit en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

Gaëtan Breton

MM. Daniel Desroches et Daniel Picard
Représentants de l'employeur

M^{me} Marie-Claude Lessard
Représentante de l'association accréditée

GB/dm

MER/19/NOV/2014 15:53

N° FAX :

P. 001/004

SM



/ Syndicat canadien de la fonction publique

BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC

565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100, Montréal (Québec) H2M 2V9 Tél. (514) 384-9681 Téléc. (514) 384-9680 / scfp.qc.ca / scfp.ca

Montréal, le 19 novembre 2014

Ministère du Travail

Direction de la médiation-conciliation
et de la prévention (DMCP)
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Télé. : 418 644-0003
dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca

M. Daniel Desroches

Directeur général
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
188, rue Jacques-Cartier
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7B2

Télé. : 450 357-2079
d.desroches@ville.saint-jean-sur-richeleu.qc.ca

Commission des relations du travail
900, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

Télé. : 514 873-3112

M. Daniel Picard

Directeur des ressources humaines
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
188, rue Jacques-Cartier
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7B2

Télé. : 450 357-2333
d.picard@ville.saint-jean-sur-richeleu.qc.ca

Réf. : SCFP, section locale 3055 – et – Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Objet : Entente sur les services essentiels maintenus lors de la grève du 26 novembre 2014

Madame, Monsieur,

Suite à l'envoi de l'avis de grève et en conformité avec l'article 111.0.18 du *Code du travail*, veuillez trouver suite à la présente l'Entente sur les services essentiels maintenus lors de la grève du 26 novembre prochain dument ratifiée par les représentants des parties.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Chantale Chassé, secrétaire (unifor-2023) / pour

Marie-Claude Lessard
Conseillère syndicale

Pièce Jointe

c.c.: M. Marc Lorrain, *Président par Intérim du SCFP-3055* (Courriel : scfp3055@hotmail.com)

PAUL MOIST – Président national CHARLES FLEURY – Secrétaire-trésorier national

FRED HAN – DANIEL LÉGÈRE – LUCIE LEVASSEUR – KELLY MOIST – MARLE ROBERTS – Vice-présidences générales



MER/19/NOV/2014 15:53

N° FAX:

P. 002/004

**ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS
Grève du 26 novembre 2014**

ENTRE : SCFP, SECTION LOCALE 3055
(ci-après appelé le « Syndicat »)

ET : LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
(ci-après appelé l' « Employeur »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 26 novembre 2014 à 00 h 01 au 26 novembre 2014 à 23 h 59 ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Usine de traitement de l'eau

Maintien du travail d'opération normalement effectué.

- a) Le Syndicat garantit la présence permanente et continue d'un (1) technicien en traitement d'eau potable à l'usine d'Iberville de jour et un (1) technicien en traitement d'eau potable à l'usine de Saint-Jean durant la période complète de grève.
- b) Le Syndicat garantit la présence, au besoin, de ressources selon la pratique habituelle :
 - Un (1) électricien ;
 - Un (1) technicien en entretien d'équipements de traitement.

2. Conduites d'aqueduc et composantes

a) Réparation de conduites en cas de bris majeur

Le Syndicat garantit, au besoin, les ressources suivantes :

- deux (2) préposés d'égouts, puisards et d'aqueduc ;
- un (1) chauffeur opérateur AMA excavatrice ;
- un (1) chauffeur opérateur AMB camion.

b) Dégel d'entrée de service d'aqueduc

Le Syndicat garantit, au besoin, les ressources suivantes :

- Un (1) préposé d'égouts, puisards et d'aqueduc.

MER/19/NOV/2014 15:53

N° FAX :

P. 003/004

3. Conduites d'égout et composantes

Débloccage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences ou déblocage des conduites principales.

Le Syndicat garantit, au besoin, les ressources suivantes :

- deux (2) chauffeurs opérateurs AMB camlon écurveur.

4. Stations de pompage

Réparation de l'équipement, au besoin, en cas de bris majeur

Le Syndicat garantit, au besoin, les ressources suivantes :

- Un (1) technicien en entretien d'équipements de traitement.

5. Voie publique**a) Signalisation temporaire**

Le Syndicat garantit, lors d'installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, accident, inondation, situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel les ressources suivantes :

- Un (1) préposé à la signalisation parcomètres.

b) Réseaux routiers

Le Syndicat garantit, au besoin, lors de ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une manière dangereuse ou lors de réparation de pavage (majeur), les ressources suivantes :

- Un (1) préposé à la signalisation parcomètres ;
- Un (1) râteleur asphalte;
- Un (1) manœuvre asphalte.

6. Réparation de machinerie

Le Syndicat garantit, au besoin, pour la réparation de machinerie requise pour le maintien des services essentiels identifiés plus haut et des véhicules d'urgence en cas de bris, les ressources suivantes :

- Un (1) mécanicien.

7. Opération de déneigement**a) Épandage d'abrasifs et de fondants**

L'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et les chaussées s'effectuera au besoin. Cependant, cet épandage doit être effectué en tout temps au Service des incendies.

b) Opération de déblaiement des trottoirs et des rues

Les opérations de déblaiement des rues et des trottoirs seront assurées advenant une chute de neige de six (6) centimètres et plus.

MER/19/NOV/2014 15:54

N° FAX:

P. 004/004

8. Imprévus

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

9. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail, division des services essentiels.

10. Procédures

- a) La personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels est Mme Marie-Claude Lessard ;
- b) L'Employeur mettra à la disposition des responsables syndicaux ainsi désignés un téléphone cellulaire pour permettre une communication immédiate en cas de besoin, au plus tard le 25 novembre à 16 h 00. Ce téléphone sera remis à M. Marc Lorrain ;
- c) L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-JEAN-SUR-RICHÉLIEU, LE 19 NOVEMBRE 2014.

Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 3055

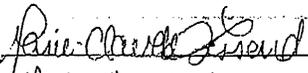
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu



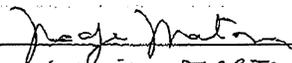
 MARC LORRAIN



 DANIEL PICARD



 Marie-Claude Lessard



 NADÈGE MARTON

/cc (Unifor-2023)